

La réalisation de l'évaluation environnementale du PUD est à articuler avec celle de l'élaboration, de la révision ou de la modification de ce document d'urbanisme.

Ces deux productions dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune suivent des chemins de validation différents. Il est donc recommandé de rédiger **deux cahiers des charges distincts**, en se basant sur les cahiers des charges type établis par la DFA.

1. Objectifs et enjeux de la mission

Le cahier des charges de l'évaluation environnementale doit expliciter son **objectif** qui est la réalisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PUD de la commune.

Il présente les grands **enjeux** que doit prendre en compte le projet de PUD.

Il fournit les éléments nécessaires à la **bonne compréhension** de ce qui est attendu et définit les termes utilisés. Des éléments figurant en introduction peuvent être repris et précisés pour ce qui concerne la commune considérée.

Il précise, le cas échéant, les **motivations et objectifs de l'élaboration, de la révision ou de la modification**.

2. Contexte de la mission

2.1 Contexte juridique de l'évaluation environnementale

Le cahier des charges doit faire référence aux articles :

- Lp.111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
- PS.111-7 à PS.111-16 du **code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie** qui l'exigent et la décrivent ;
- citer les articles 110-2 et 130-1 du **code de l'Environnement de la province Sud**.

Il doit également inventorier, le cas échéant, les **documents d'urbanisme déjà en vigueur sur la zone considérée** : PUD ou ZAC sur la commune concernée par le PUD et sur les communes limitrophes, dans leur dernière version (tenant compte de toute, révision, modification, mise en compatibilité ou mise à jour).

Il rappelle la **décision communale** d'élaboration, de révision ou de modification et l'**avis de la Province**.

Le cas échéant, il mentionne aussi tous les **recours** (qu'ils aient abouti ou non) devant la juridiction administrative qui ont pu être portés contre les PUD de la commune dans leur version en vigueur ou antérieure.

2.2 Contexte humain de l'évaluation environnementale et du PUD

Le cahier des charges identifie les différents acteurs de la commune, des bureaux d'études et de la Province impliqués dans le PUD et leurs rôles.

Il peut expliciter les **caractéristiques et enjeux humains** de la commune ou renvoyer à un document les explicitant. Il décrit, notamment, les **modalités de gouvernance** spécifiques (concertations, «approche environnementale de l'urbanisme», ...) éventuellement choisies pour le PUD globalement ou spécifiquement pour l'évaluation environnementale et présente les instances créées ou à créer aussi précisément que possible selon leur maturité.

2.3 Contexte environnemental de la commune

Le cahier des charges explicite les **caractéristiques et enjeux environnementaux** déjà identifiés de la commune ou renvoie à un document les explicitant. En particulier, il fait état des **aires protégées** et **écosystèmes d'intérêt patrimonial** et de toute zone d'intérêt **écologique** connus dans le périmètre d'étude.

Il mentionne les **informations relatives à l'environnement**¹¹ disponibles et précise sous quel format elles le sont.

2.4 Identification des auteurs

L'offre identifie clairement :

- la composition de l'équipe (personnes et entités d'appartenance, mandataire du groupement s'il y a lieu) qui prendrait à sa charge l'évaluation environnementale ;
- **les noms et les références et compétences** légitimant l'offre doivent figurer, notamment les qualifications et expériences en matière environnementale afférents au champ de l'étude et pour les aspects spécifiques à la commune (industrie, agriculture, littoraux, biodiversité, transports, ...) ainsi qu'en urbanisme et en ce qui concerne l'information du public.

3. Attendus de l'évaluation environnementale

Le cahier des charges détaille les **attendus en termes de contenu et de démarche** et rappelle la possibilité de cadrage préalable. Il souligne que la démarche d'élaboration de l'évaluation environnementale entre le maître d'ouvrage et le prestataire -et le cas échéant le public- est **itérative** : il s'agit d'un accompagnement et non pas de la simple production de documents.

Des éléments généraux sur les documents à produire peuvent aussi être fournis comme l'**articulation** entre différentes pièces et démarches de l'évaluation environnementale et du PUD ou la précision et la clarté attendues du résumé non technique.

3.1 Attendus du rapport sur les incidences environnementales

Des éléments figurant dans les fiches 4 à 11 peuvent être repris et adaptés à la commune considérée.

Le cahier des charges peut préciser :

- les périmètres et échelles d'analyse attendus ;
- les contraintes en matière de compatibilité géomatique et bureautique avec les outils de la direction provinciale en charge de l'environnement ;
- si des outils spécifiques doivent être utilisés dans le cadre de l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales ;
- si des visites de terrain ou certaines interactions avec des acteurs sont exigées.

3.2 Attendus sur l'information du public

Des éléments figurant dans la fiche 14 peuvent être repris et adaptés à la commune considérée.

Le cahier des charges peut préciser :

- les éléments de l'information du public (a fortiori si la commune s'engage vers une concertation, participation, co-construction ou approche environnementale de l'urbanisme développée par l'ADEME...) qui relèveraient du prestataire ;
- les modalités de travail envisagées et notamment, si l'avis du public est sollicité formellement, les modalités de restitution à mettre en œuvre.

Article PS. 111-12 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie : « Sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le maître de l'ouvrage peut consulter la direction en charge de l'environnement de la province sur l'ampleur et le degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales.

Cette phase de cadrage préalable consiste notamment à :

- préciser la nature des informations et données devant figurer dans le rapport ;
- délivrer les informations accessibles de droit notamment les données environnementales, les plans et programmes existants ou les procédures et consultations requises ;
- hiérarchiser les enjeux environnementaux à prendre en compte. »

L'ADEME peut soutenir des démarches de participation.
www.nouvelle-caledonie.ademe.fr/

4. Articulation avec le PUD

Le cahier des charges doit affecter à chaque acteur les éléments de la procédure du PUD et de l'évaluation environnementale. Il précise notamment le rôle du ou des prestataires dans les réunions publiques envisagées (préparation, animation, restitution).

En particulier, le rapport de présentation du PUD «s'appuie sur un diagnostic, des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de [...] préservation de l'environnement [et] justifie les choix d'urbanisme et d'aménagement».¹² Aussi, la commune met en œuvre «une procédure de concertation publique qui garantit l'information et la participation des habitants, des associations et des autres personnes concernées» et en arrête un bilan¹³.

Lorsque deux prestataires différents ont en charge le PUD et son évaluation environnementale, il est donc nécessaire de **clarifier d'emblée les rôles des différents prestataires** et notamment de qui relève :

- la production du rapport d'incidence environnementale et des différents documents composant le PUD. Des données brutes peuvent en effet alimenter à la fois des éléments du PUD et de l'évaluation environnementale, bien que chaque production implique une exploitation différente de ces données. Il doit être précisé qui fournit les données brutes et si elles doivent être rédigées de sorte à s'insérer telles quelles dans les deux documents ou bien si elles seront traitées spécifiquement pour servir l'objet de chaque élément ;
- la participation du public.

Il est précisé aussi que les travaux menés doivent être réalisés de sorte à ce que l'évaluation des résultats du PUD prévue dans l'évaluation environnementale, à mener dans les six ans, puisse l'être dans des conditions optimales.

Le cahier des charges doit préciser si la présence du prestataire en charge de l'évaluation environnementale est requise pour certaines réunions de préparation, d'animation, de restitution ou de décision liées au PUD en général.

Il précise également si d'autres acteurs doivent réaliser ou valider certains éléments de l'évaluation environnementale.

Il prévoit si le prestataire doit interagir avec d'autres acteurs du PUD et selon quelles modalités.

Les différentes interactions peuvent être utilement représentées par un diagramme faisant apparaître les attributions de chacun et leur chronologie. La temporalité de l'évaluation environnementale par rapport à celle de la procédure en cours doit être soulignée.

Il doit aussi être indiqué si le PUD doit s'articuler avec d'autres documents de planification ou d'aménagement, préexistants ou en cours.

5. Phasage de la mission

Les étapes de rendu sont **échelonnées de façon cohérente** avec :

- les rendus des prestataires en charge du projet de PUD ;
- les réunions que tient le comité d'études aux principales étapes d'avancement du PUD, conformément à l'article PS.112-16 du CUNC.

Les tranches conditionnelles et optionnelles sont décrites comme telles.

Puisque le travail d'évaluation environnementale est par nature itératif, le cahier des charges peut prévoir les éléments pouvant faire l'objet de plusieurs **versions successives** à analyser ou de demande d'approfondissement et les conditions de rémunération.

En effet, l'avancée de la réflexion sur les scénarios peut faire modifier les contours des zones à étudier de façon plus appropriées, en même temps que l'analyse de l'état initial ou la concertation du public peuvent appeler de nouveaux scénarios

Les modalités de validation de chaque phase sont précisées.

Le terme de la mission doit être précisé : soit la soumission du projet du rapport sur l'évaluation environnementale aux consultations, soit l'information du public, soit l'adoption par la commune, soit l'approbation par la province du PUD...



¹¹Au sens de l'article 141-2 du code de l'environnement de la province Sud

¹²Article Lp.112-3 CUNC

¹³Article R. 112-3 CUNC

Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie prévoit la possibilité, pour la commune, de solliciter un « cadrage préalable »¹⁴ auprès de la direction de l'Environnement de la province Sud (DENV). Ce cadrage est proposé en vue de s'assurer de « l'ampleur et du degré de précision des informations attendues du rapport sur les incidences environnementales ».

1. Les modalités du cadrage préalable

Le cadrage préalable est initié par un **courrier** adressé à la direction de l'Environnement de la province Sud, au Centre administratif de la province Sud (CAPS) 6, route des Artifices, Baie de la Moselle, BP L1 98849 Nouméa CEDEX - Nouvelle-Calédonie.

Ce courrier est aussi envoyé par email à :
denv.contact@province-sud.nc
avec copie à
dfa.su@province-sud.nc

Sur la base de ces éléments, une réunion est organisée par les services de la DENV en charge du cadrage préalable, en présence de la DFA, sous un mois à compter de la réception du courrier.

Ce courrier comprend notamment :

- le contexte de la demande de cadrage préalable : élaboration, révision ou modification du PUD de la commune ;
- une pré-identification des enjeux environnementaux et des orientations du projet ;
- la méthodologie envisagée pour le rapport sur les incidences environnementales ;
- un plan où figurent les principaux aménagements et ensembles urbanistiques pressentis ;
- le planning ou les échéanciers envisagés.

2. L'objet du cadrage préalable

Le cadrage préalable vise à fournir à l'auteur de l'évaluation environnementale, en amont, les **éclairages ad hoc** et les **données disponibles**. Il ne se substitue pas au rôle du bureau d'études ni ne préjuge de l'avis rendu, après consultation des personnes publiques concernées, par la DENV sur l'évaluation environnementale.

2.1 « Préciser la nature des informations et données devant figurer dans le rapport sur les incidences environnementales »

Sur la base des éléments fournis dans le courrier de demande de cadrage et des données en sa possession, la DENV peut :

- confirmer que le contenu, la nature des informations et données qu'il est envisagé de faire figurer dans le rapport est appropriée ;
- ou préciser le besoin en la matière par rapport aux spécificités de la commune, des enjeux environnementaux en présence, de la localisation et de la superficie de la zone d'étude.

2.2 « Délivrer les informations accessibles de droit notamment les données environnementales, les plans et programmes existants ou les procédures et consultations requises »

La disponibilité et l'opposabilité des informations environnementales¹⁶ sont encore hétérogènes. Ces données sont publiques et communicables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La DENV est en mesure de communiquer, pour chaque commune, une cartographie indicative :

- des écosystèmes d'intérêt patrimonial au sens du code de l'environnement ;
- des milieux naturels tels que connus par la direction ;
- des aires protégées de la zone d'étude ;
- des Indices de Priorité de Conservation de la Biodiversité (IPCB) de la zone d'étude.

Ces cartographies sont alimentées notamment par les différentes études dont la DENV est destinataire, y compris les études d'impacts qu'elle reçoit dans le cadre de l'instruction de demandes d'autorisation, de déclaration ou d'enquêtes publiques¹⁷. Selon les cas, toutefois, ces cartographies peuvent ne pas être pleinement exploitables pour le plan en

cours (données obsolètes, sources hétérogènes, élaborées dans une optique trop différente de l'objet de l'étude...)

Les éléments issus de ces cartes sont donc indicatifs : ils constituent des points de vigilance sur les impacts éventuels des projets sur les périmètres concernés.

Le cadrage préalable permet donc d'apprécier au cas par cas :

- l'actualité des données, en fonction notamment de l'évolution des connaissances environnementales du périmètre concerné et des enjeux en présence ;
- la cohérence de la réutilisation de données morcelées, de sources disparates ou établies dans une perspective autre.

Pour certains périmètres, une parfaite connaissance de la nature, de la qualité et de la sensibilité des milieux naturels est indispensable au projet de PUD. Une visite de terrain par des experts des thématiques à traiter reste alors nécessaire. La DENV, le cas échéant en lien avec la DFA, précise en tant que de besoin les procédures et consultations requises a minima dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale.

2.3 « Hiérarchiser les enjeux environnementaux à prendre en compte »

Sur la base des éléments fournis dans le courrier de demande de cadrage et des données en sa possession, la DENV peut indiquer la priorité des enjeux déjà listés et proposer des pistes de réflexion.

Les limites administratives ne correspondent pas forcément avec les préoccupations environnementales à considérer, par exemple par bassin versant.



¹⁴Article PS111-12 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

¹⁵La DENV intervient alors en tant qu' « autorité environnementale », indépendamment de la saisine dans le cadre de l'enquête administrative prévue aux articles R.112-3 et PS.112-23. En pratique, l'avis sur le rapport sur les incidences environnementales et la prise en compte de l'environnement par le projet de PUD et celui établi dans le cadre de l'enquête administrative ne seront pas produits par les mêmes services de la direction de l'Environnement.

¹⁶Listées à l'article 141-2 du code de l'Environnement de la province Sud

¹⁷Conformément aux dispositions des articles 141-2 et 141-8 du code de l'Environnement de la province Sud et sous réserve notamment des secrets industriels et commerciaux et du droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 141-5 du même code. Préalablement à la mise en ligne des études d'impacts conformément aux dispositions réglementaires, elles sont anonymisées et tout élément relevant légalement du secret est supprimé.

Il est prévu que les PUD fassent l'objet d'évaluation environnementale non seulement à l'occasion de leur élaboration mais également lors de leur révision et, le cas échéant, lors de leur révision simplifiée ou leur modification¹⁸.

La modification simplifiée, la mise en compatibilité et la mise à jour n'impliquent pas d'évaluation environnementale.

Les cas envisagés a priori dans ce guide renvoient à l'élaboration du PUD. Les procédures d'évolution font l'objet de quelques remarques spécifiques.

1. La nécessité d'évaluation environnementale

La révision peut être engagée trois ans après l'approbation d'un PUD. Elle est menée dans les mêmes conditions que l'approbation, sans aucune restriction spécifique¹⁹. Elle fait systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale²⁰.

La révision simplifiée d'un PUD est engagée dans les cas suivants :

- la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, d'intérêt général ;
- l'évolution d'une zone naturelle ou la réduction d'une zone agricole .

Elle fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elle est « *susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement et en dehors des cas où le projet objet de la révision simplifiée est soumis à évaluation environnementale au titre des articles 130-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud*²¹ »

Enfin, la modification d'un PUD, qui ne peut porter « *atteinte à son économie générale ni [comporter] de graves risques de nuisances* » et qui peut être engagée dans les cas suivants²² :

- réduction des droits à construire,
- détermination de la vocation dominante d'une zone à urbaniser,
- ouverture à l'urbanisation une zone à urbaniser dont la vocation dominante n'est pas déterminée,
- création ou évolution des orientations d'aménagement et de programmation,
- création d'emplacements réservés.

La modification de PUD fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elle est « *susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement*²³ »

Ainsi, la décision communale d'engager une révision simplifiée ou une modification du PUD doit indiquer ou non l'intention d'engager une évaluation environnementale en justifiant le parti retenu. Lorsque la province rend son avis²⁴ sur cette décision, elle doit se prononcer notamment sur la nécessité de mener une évaluation environnementale et sur quelle emprise territoriale.

L'exposé spécifique des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière substantielles ainsi que l'analyse des incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du plan peuvent ne pas être pertinents pour le cas d'une simple modification.

Auquel cas, il faut justifier de l'absence d'atteinte substantielle ou significative rendue possible par la modification.



¹⁸A Article R.111-9 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

¹⁹Depuis la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 relative aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'urbanisme directeur en province Sud, le 28 juillet 2016

²⁰Article R. 112-9-1 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

²¹Article PS. 111-8 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

²²Article R112-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

²³Article PS111-8 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

²⁴Conformément aux articles R. 112-10, PS. 112-12 et PS. 112-12 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

2. Le rapport sur les incidences environnementales

Les circonstances de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales sont différentes si on dispose d'un rapport antérieur conforme aux exigences du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ou non.

Notamment, en ce qui concerne l'analyse de l'état initial, les données et les éléments d'analyse qui dateraient de moins de six ans à la date de la décision de modifier peuvent a priori être réutilisés, en absence de modification notable du périmètre considéré. L'actualité des données est appréciée au cas par cas lors du cadrage préalable en fonction notamment de l'évolution des connaissances environnementales du périmètre concerné et des enjeux

en présence. La cohérence de la réutilisation de données morcelées, de sources disparates ou établies dans une perspective autre, est elle aussi appréciée au cas par cas.

Par ailleurs, les critères, indicateurs et modalités de suivi doivent tenir compte des évaluations antérieurement envisagées lors de l'élaboration du PUD et le cas échéant des évolutions ou modifications antérieures. Ils doivent aussi s'appuyer sur l'expérience des évaluations réellement menées : des ajustements voire des refontes peuvent s'avérer nécessaires en fonction de l'état de référence pris à la date de l'évaluation environnementale. Leur choix, leur nombre, leur localisation et leur pertinence sont dûment justifiés.

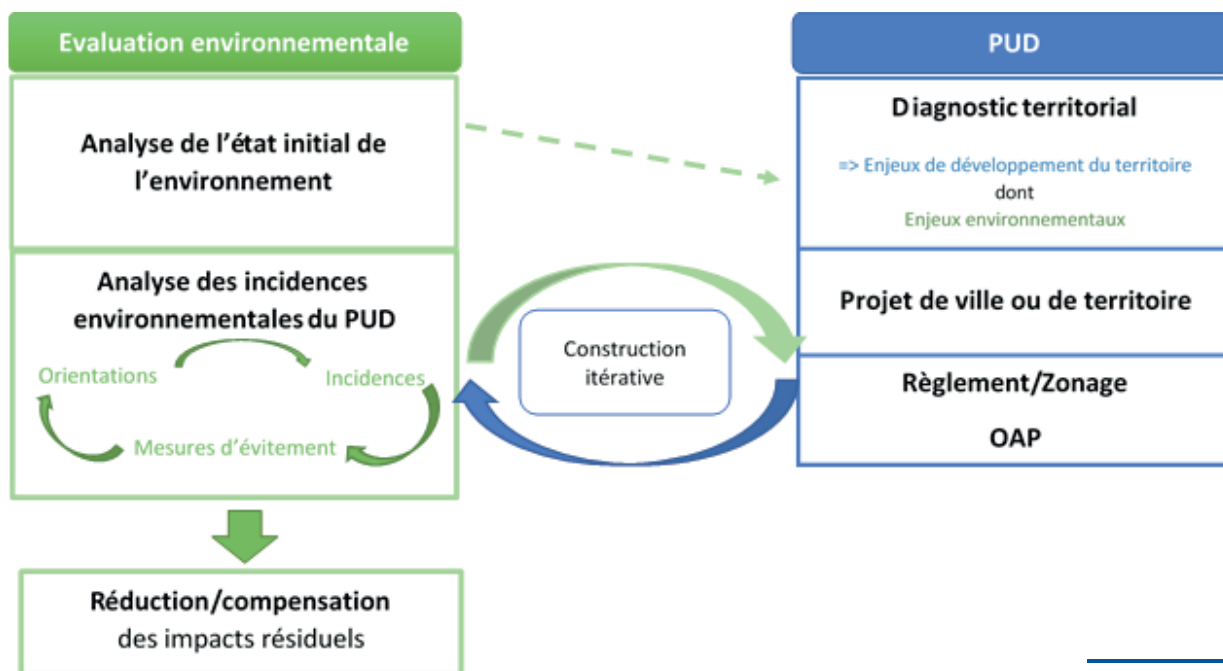
3. L'information du public

Dans certaines procédures de révision ou de modification, une analyse des résultats de l'application du PUD en cours du point de vue de l'environnement et au regard des objectifs de développement durable²⁴ a été produite. Auquel cas, il est pertinent que cette analyse soit présentée²⁵ de façon spécifique :

- en ligne sur le site provincial et sur le site de la commune concernée ;
- et, le cas échéant, selon des modalités particulières déterminées par la commune, notamment lors d'une réunion publique.

Cette présentation doit permettre à toute personne non technicienne de se positionner sur les résultats du PUD en cours afin de se forger un avis en connaissance de cause sur la révision ou la modification envisagée.

LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



²⁴Conformément à l'article PS. 111-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

²⁵En soulignant la date de sa réalisation et les éléments éventuellement obsolètes

ÉTABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le premier pilier de l'évaluation environnementale est la rédaction d'un **rapport sur les incidences environnementales (RIE)**. Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie le décompose en sept éléments détaillés ci-dessous²⁶. De façon générale, ce RIE doit être proportionné aux enjeux et au projet.²⁷ En outre, le projet étant par principe **évolutif**, il peut être indispensable de reprendre différents éléments de ce rapport au fil de sa maturation. Par exemple, les scénarios évoluant, certains périmètres peuvent nécessiter des études plus approfondies ou des développements plus conséquents qu'initialement envisagé. Les directives du PROE pour les études d'impact environnemental²⁸ proposent des éléments très utiles à l'ébauche du rapport sur les incidences environnementales. Les sept éléments du RIE, présentés dans cette fiche, sont ensuite détaillés dans des fiches spécifiques. Ces fiches ne constituent pas un plan indicatif pour la structure d'un RIE : chacun est organisé selon le contexte communal.

1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le RIE compte en premier lieu une «**analyse de l'état initial de l'environnement, au regard des préoccupations environnementales et des objectifs de développement durable**» mentionnés aux a), e), f) et g) de l'article Lp. 111-2.

Les préoccupations environnementales et les objectifs de développement durable²⁹ au regard desquels est réalisée l'analyse de l'état initial de l'environnement sont :

- la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état ou la gestion :
 - > des espaces, ressources et milieux naturels,
 - > des sites et paysages,
 - > de la qualité de l'air, de l'eau et des sols,
 - > des espèces animales et végétales.
- des écosystèmes et des services qu'ils procurent, de la diversité et des équilibres biologiques auxquels ils participent; l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économe et maîtrisée des espaces ;
- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- la rationalisation de la demande de déplacement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement fait l'objet de la fiche 5.

2. Exposé spécifique des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle

Le RIE expose spécifiquement les «caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle par la mise en œuvre du document».

Ce sont les zones :

- identifiées comme ayant une valeur particulière ;
- ou dont le PUD prévoit des évolutions de l'aménagement ou de l'usage.

La détermination de ces zones et les spécificités de leurs caractéristiques font l'objet de la fiche 6.

Éléments pratiques :

- Le RIE doit être fourni en un exemplaire numérique et un exemplaire papier.
- Les informations et données qu'il contient contribueront à alimenter les bases de données et outils géomatiques de la DENV.
- Les cartes figurant dans le RIE doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

3. Analyse des incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement au regard des préoccupations mentionnées au 1° de l'article PS. 111-10

Les incidences d'un PUD sont considérées comme significatives selon différents critères touchant :

- soit à la nature de l'incidence (par exemple, une imperméabilisation des sols) ;
- soit à son ampleur (par exemple, une part importante de la surface de la commune ou de sa population impactée) ;
- soit à la valeur intrinsèque des périmètres concernés.

L'analyse des incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement fait l'objet de la fiche 7.



²⁶Article PS.111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie
²⁷Le CUNC ne prévoit pas explicitement que le RIE doive être proportionné au projet et aux enjeux environnementaux. Toutefois, le juge administratif vérifie cet aspect pour toute pièce portant sur les conséquences environnementales d'un projet (CE, 12 nov. 2007, n° 295347, Sté Vicat SA pour les installations classées ; CAA Lyon, 3 févr. 1998, n° 95LY01414-95LY01479, préfet Ain c/ Sté des autoroutes Paris Rhin Rhône pour la police de l'eau ; CE, 10 oct. 1994, n° 110359, comité de défense de la Vallée de l'Ouzoum pour les carrières, Cour administrative d'appel, NANTES, Chambre 5, 1er Juin 2015 - n° 14NT00581, commune d'Ymonville pour les plans locaux d'urbanisme...) et les services provinciaux sont vigilants sur cet aspect.

²⁸Renforcement des études d'impact environnemental : directives pour les États et Territoires insulaires océaniques. Apia, Samoa : PROE, 2017, notamment les pages 41 et suivantes proposant une liste de contrôle pour l'estimation préliminaire d'une EIE
²⁹Aux termes des articles Lp.111-2, PS.111-7 et PS.111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et de l'article 110-2 du code de l'Environnement de la province Sud.

4. Justification des choix d'urbanisme et d'aménagement retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

Pour justifier «les choix d'urbanisme et d'aménagement retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement»³⁰, le RIE doit être mené réellement en amont de la démarche, quand plusieurs alternatives sont envisageables.

La justification des choix d'urbanisme et d'aménagement retenus fait l'objet de la fiche 8.

5. Mesures d'évitement, réduction et compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie prévoit que le RIE présente les «mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement».

Si ces mesures sont constitutives du PUD lui-même, car chaque choix contribue à éviter, réduire ou compenser -ou non- une incidence négative, elles doivent être récapitulées explicitement dans une partie spécifique.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement font l'objet de la fiche 9.

6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets de la mise en œuvre du PUD sur l'environnement

L'atteinte des objectifs de développement durable doit pouvoir être évaluée. C'est pourquoi le RIE définit les «critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats afin de suivre les effets du document sur l'environnement».³¹

Ces critères, indicateurs et modalités d'analyse des résultats qui seront constatés sur le terrain une fois le PUD en application seront des outils d'aide à la décision pour la mise en œuvre de celui-ci et les révisions et modifications du PUD.

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats afin de suivre les effets du document sur l'environnement font l'objet de la fiche 10.

7. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le RIE comporte une «description de la manière dont l'évaluation a été effectuée notamment en présentant et analysant les méthodes utilisées et en mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir ce rapport».

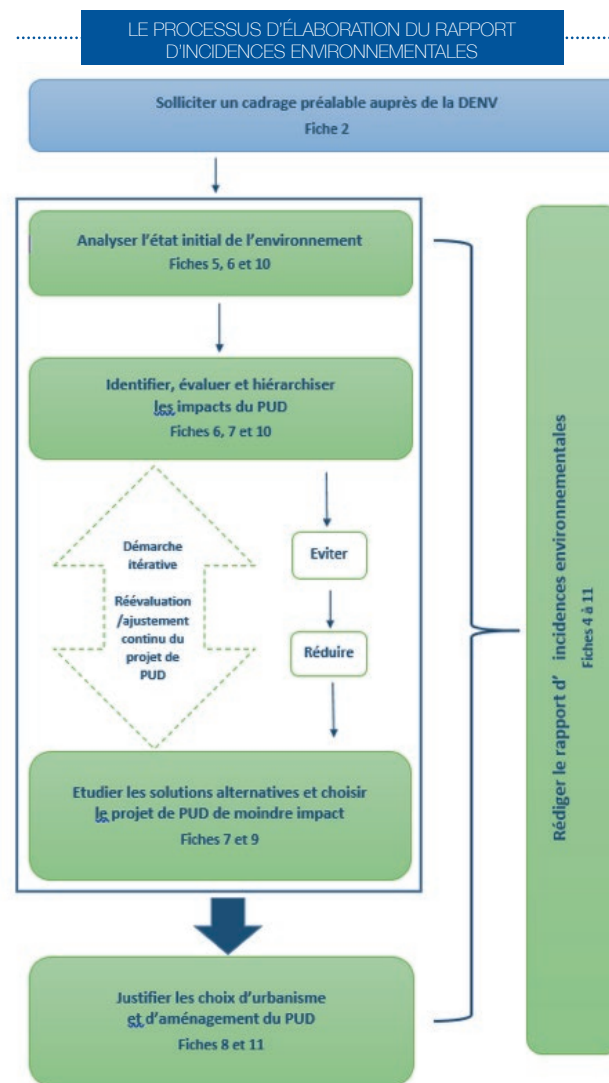
Cette description est gage de transparence et de sincérité de la démarche d'évaluation environnementale. La description de la manière dont l'évaluation a été effectuée fait l'objet de la fiche 11.

8. Résumé non technique

Le RIE comporte un «résumé non technique des éléments précédents».

Ce résumé permet l'accessibilité du contenu à un public non averti. C'est un élément fondamental de l'information du public.

Il fait l'objet de la fiche 12.



³⁰Article PS111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie
³¹Article PS111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

1. En quoi consiste l'analyse de l'état initial ?

Ce n'est pas une description mais bien une analyse de l'état initial de l'environnement qui est attendue.

Cette analyse se fonde sur une caractérisation de l'état de l'environnement la plus précise possible.

Elle développe, notamment, une **perspective de l'évolution des thèmes considérés** «dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles»³².

Tous les thèmes décrits dans l'état de lieux ne peuvent pas faire l'objet d'une réelle projection au vu de différents paramètres. Toutefois, il faut pouvoir déterminer les évolutions possibles des différents thèmes si le projet était adopté ou non et définir, en fonction, des indicateurs pertinents.

L'analyse de l'état initial de l'environnement ne traite pas l'ensemble des thèmes de façon uniforme. Selon les caractéristiques de la commune, **chacun peut être plus ou moins détaillé** en respectant le principe de proportionnalité au regard des enjeux en présence, de la nature des impacts attendus, de l'usage ou de l'occupation pressentis pour chaque zone. Chaque élément doit être ajusté à sa nécessité pour apprécier les impacts et à la nature de ces impacts.

La précision technique et la méthodologie doivent être adaptées aux données fiables disponibles, aux enjeux et au territoire considéré (du recueil bibliographique à l'acquisition de données par inventaire *in situ*).

Ainsi, les thèmes que le PUD impacterait le plus ou présentant les enjeux environnementaux les plus importants, notamment dans les zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle, font l'objet d'un soin particulier.

2. Quels thèmes analyser ?

L'analyse de l'état initial de l'environnement a un rôle essentiel pour toute la suite de la démarche d'évaluation environnementale car il identifie les enjeux environnementaux et sert d'état de référence pour l'analyse des effets de l'application du PUD du point de vue de l'environnement³³.

L'état initial de l'environnement est révélé au travers d'une panoplie de thèmes. Certains sont plus pertinents que d'autres au **cas par cas**. Ils doivent permettre non seulement de **se positionner sur les enjeux environnementaux** au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PUD mais aussi de **vérifier que les indicateurs choisis soient pertinents pour évaluer l'atteinte des objectifs de développement durable** énoncés par l'article Lp. 111-2 du CUNC et du **projet de territoire de la commune**.

Des thèmes peuvent être exigés dans le cahier des charges ou au moment du cadrage préalable. A défaut, ils sont le fruit de l'**expertise de l'auteur** de l'évaluation, reconnu pour ses compétences dans le domaine de l'environnement.

Ces thèmes doivent non seulement **contribuer à se positionner sur les options proposées pour le PUD**, mais aussi servir de **référence lors de son évaluation le moment venu**.

Ils doivent permettre d'éclairer les choix par rapport aux enjeux propres aux milieux hébergés par la commune et aux objectifs mentionnés à l'article Lp. 111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économe et maîtrisée des espaces ;

- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- la rationalisation de la demande de déplacement.

Des exemples de thèmes et d'indicateurs sont donnés dans les directives du PROE³⁴. De façon générale, les thèmes attendus portent notamment sur :

- la **population** ;

- le **cadre de vie**, dont les nuisances sonores et lumineuses ;

- l'**occupation des sols** (en insistant sur les aires protégées, zones importantes pour la conservation des oiseaux, périmètres de protection des eaux, ...) au regard des préoccupations environnementales ;

- la **biodiversité**, en insistant notamment sur les espèces protégées, les écosystèmes d'intérêt patrimonial, les zones importantes pour la conservation des oiseaux et les continuités écologiques ;

- les **terres**, le **sol**, en distinguant les espaces urbanisés ou non et en recensant les anciennes activités, notamment celles classées ICPE, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ;

- l'**eau** (de surface, souterraine) ;

- l'**air** et les facteurs climatiques ;

- les **biens matériels**, y compris le patrimoine architectural et archéologique ;

- le **paysage**, notamment les paysages naturels mais également les paysages urbains ;

- les **risques** naturels ou technologiques ;

- ainsi que l'**interrelation** entre les facteurs précités ;

- mais aussi sur les principaux **services écosystémiques**.

Aux termes des articles Lp.111-2, PS.111-7 et PS.111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et de l'article 110-2 du code de l'Environnement de la province Sud, les préoccupations environnementales et les objectifs de développement durable au regard desquels est réalisée l'analyse de l'état initial de l'environnement sont :

- la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état ou la gestion :

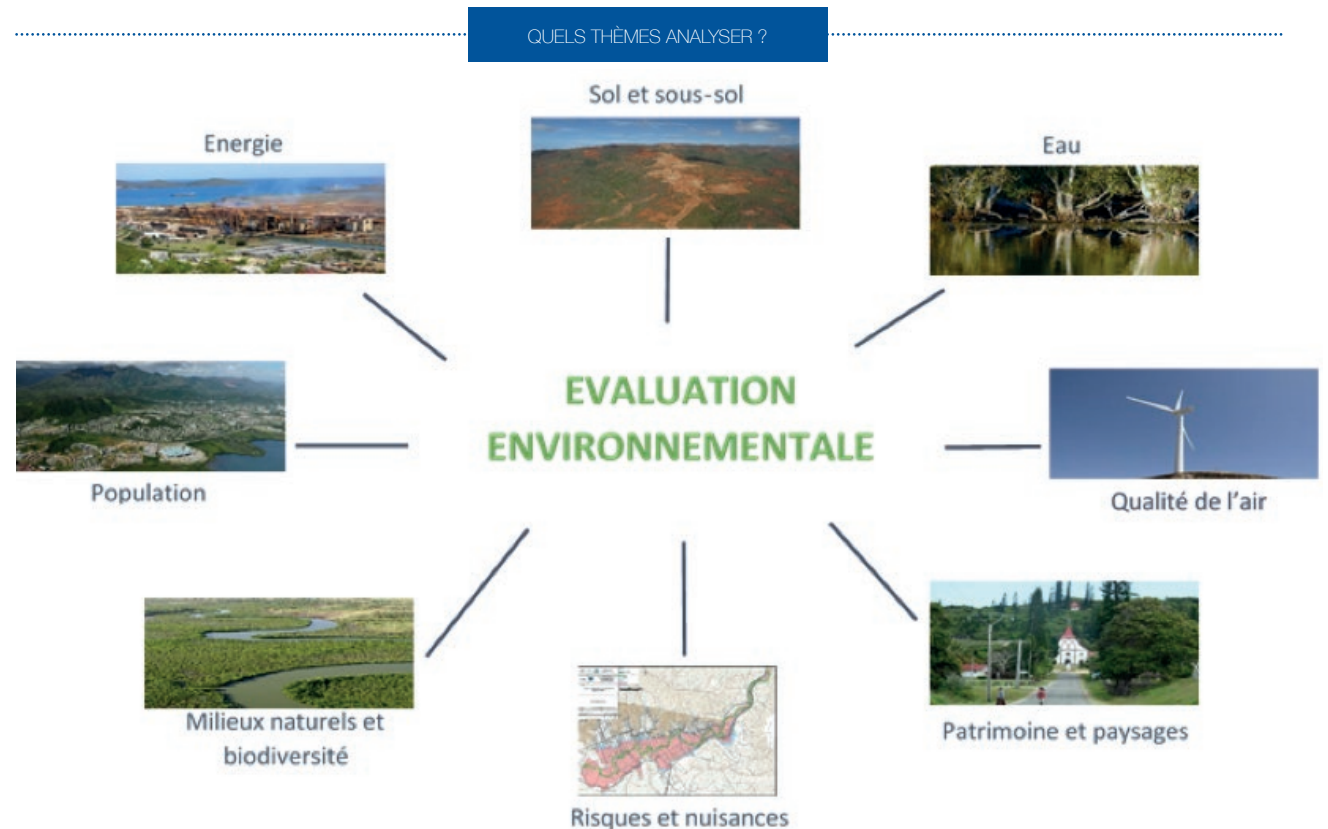
- > des espaces, ressources et milieux naturels,
- > des sites et paysages,
- > de la qualité de l'air, de l'eau et des sols,
- > des espèces animales et végétales,
- > des écosystèmes et des services qu'ils procurent, de la diversité et des équilibres biologiques auxquels ils participent ;

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économe et maîtrisée des espaces ;

- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- la rationalisation de la demande de déplacement.



3. Sur quel territoire ?

Le RIE est établi «à l'échelle du territoire couvert par la mise en œuvre du document d'urbanisme ou à l'échelle du territoire concerné par le projet de modification du document d'urbanisme»³⁵.

Il doit donc porter sur **l'ensemble du territoire de la commune faisant l'objet du PUD** -ou le cas échéant des zones affectées par sa modification- et **les alentours lorsqu'ils forment une cohérence** avec un paramètre étudié : l'ensemble de l'itinéraire d'un projet de transport en commun, les zones naturelles présentant une continuité écologique, un périmètre de zone inondable, le bassin versant commun à plusieurs communes...

Il faut donc placer l'analyse dans son contexte géographique et faire apparaître les **interdépendances** à l'intérieur du périmètre de la commune et à l'extérieur. En outre, le projet doit s'inscrire en cohérence avec les démarches des communes limitrophes.

Il peut donc être nécessaire, par exemple face à des impacts négatifs chroniques, d'examiner les impacts du PUD à la lumière des autres documents d'urbanisme et des installations, ouvrages, travaux et aménagements existants ou projetés existants sur la commune ou alentours.

La doctrine juridique³⁶ considère que l'analyse peut «se faire selon des **degrés variables** et non de manière uniforme sur la totalité du territoire couvert. On peut ainsi considérer qu'elle doit porter principalement sur les secteurs qui sont concernés de manière notable par la mise en œuvre du plan, ce qui, a contrario, permet des analyses plus sommaires, pour les zones où est maintenu le statu quo».

Le principe de proportionnalité des développements aux enjeux en présence vaut aussi en ce qui concerne la territorialisation de l'étude.

4. À quelle date ?

L'état «initial» correspond au moment où le projet d'élaboration, de révision ou de modification du PUD émerge.

Il est fondé sur les données disponibles au moment de sa réalisation. Les données et les éléments d'analyse qui dateraient de moins de six ans à la date de la décision relative au PUD peuvent a priori être réutilisés, en absence de modification notable du périmètre considéré.

Lors du cadrage, préalable, sont appréciées au cas par cas :

- l'actualité des données, en fonction notamment de l'évolution des connaissances environnementales du périmètre concerné et des enjeux en présence ;
- la cohérence de la réutilisation de données morcelées, de sources disparates ou établies dans une perspective autre.

Les avancées de la réflexion sur le RIE peuvent appeler des études complémentaires. Toutefois, on ne peut pas exiger une simple actualisation de l'état des lieux lui-même, ultérieure à la date butoir choisie pour la seule raison que la procédure serait trop longue.

« Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet. »

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit donc être particulièrement poussée dans les diverses zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle.

Les limites administratives ne correspondent pas forcément avec les préoccupations environnementales à considérer, par exemple par bassin versant.

Sur terres coutumières, il est d'autant plus important de soigner l'analyse de l'état initial de l'environnement que le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie n'y est pas applicable. En effet, les autorités coutumières et les habitants y déterminent eux-mêmes l'aménagement de leur espace : ils doivent pouvoir disposer du maximum d'informations possibles pour se déterminer au mieux par rapport à l'enjeu « patrimoine naturel ».



³²Annexe IV de la Directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

³³Conformément à l'article PS.111-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

³⁴Renforcement des études d'impact environnemental : directives pour les États et Territoires insulaires océaniques. Apia, Samoa : PROE, 2017, p.3

³⁵Article PS. 111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

³⁶Fiches évaluation environnementale des PLU» du GRIDAUH, rapporteur Yves Jégouzo 7

1. Quelles zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle ?

Ces zones sont celles :

- identifiées comme ayant une valeur particulière a priori ou lors de la réunion de cadrage ;
- ou dont le PUD prévoit des évolutions de l'aménagement ou de l'usage.

Le projet étant par principe **évolutif** au fil de sa maturation, des zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle peuvent apparaître ou être déplacées.

Les zones soumises à **risque naturel ou technologique**, même si elles ne sont pas susceptibles d'être touchées de manière substantielle, doivent être distinctement identifiées dans le RIE.

Ce caractère substantiel est établi au cas par cas au regard des préoccupations de l'environnement et des objectifs de développement durable, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

1.1 les aires protégées, les écosystèmes d'intérêt patrimonial et les sites naturels paysagers traités par le code de l'Environnement

Les aires protégées (AP) et écosystèmes d'intérêt patrimonial (EIP) sont définis par le code de l'environnement de la province Sud.

Leurs contraintes juridiques spécifiques de préservation limitent le choix de vocation de ces zones.

1.1.1 Qu'est-ce qu'une aire protégée (AP) ?

Les AP au sens du code de l'environnement de la province Sud font «l'objet d'une protection particulière en vue d'y **maintenir la diversité biologique, les processus écologiques, les ressources naturelles et les valeurs culturelles associées**»³⁷.

Elles sont présentées en tant que telles sous GEOREP. Leur cartographie précise et opposable est aussi disponible sur demande comme élément du cadrage préalable.

Elles relèvent de régimes variables selon leur typologie :

- réserves naturelles intégrales où il est interdit de se rendre ;
- réserves naturelles où la circulation est a priori libre mais aucune atteinte à l'environnement n'est admise ;
- aires de gestion durable des ressources naturelles et parcs provinciaux soumis à des mesures spécifiques selon les cas.

1.1.2 Qu'est-ce qu'un écosystème d'intérêt patrimonial (EIP) ?

Les EIP au sens du code de l'Environnement de la province Sud sont protégés lorsqu'ils répondent à des critères botaniques et topographiques, hydrologiques ou altimétriques. Pour certains, il existe aussi un critère surfacique. **Toute atteinte significative prévisible y est strictement encadrée.**

Ce sont³⁸ :

- les forêts humides ;
- les forêts sèches ;
- les mangroves ;
- les herbiers de phanérogames marins dont la surface est supérieure à 100 m² ;
- les récifs coralliens dont la surface est supérieure à 100 m².

Leur cartographie indicative est disponible sur demande, notamment à l'occasion du cadrage préalable.

1.1.3 Qu'est-ce qu'un site naturel paysager ?

Les sites naturels paysagers au sens du code de l'environnement de la province Sud sont des périmètres classés au vu de leur valeur paysagère. Leur classement emporte qu'ils ne peuvent être «*ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du président de l'assemblée de province donnée après avis des services publics intéressés*»³⁹.

1.2 Les autres zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle

Outre les aires protégées et écosystèmes d'intérêt patrimonial, les zones devant faire l'objet d'une attention particulière dans le RIE sont :

- celles ayant une **valeur intrinsèque** dont on souhaite assurer la préservation, outre les AP et les EIP reconnus réglementairement. Elles font l'objet d'une **cartographie indicative disponible** dans le cadre du cadrage préalable auprès de la DENV comme zones à fort Indice de Priorité de Conservation de la Biodiversité ;
- ou celles dont la **vocation serait modifiée par le PUD** pour vérifier que le projet n'impacterait rien dont on regrette ensuite la dégradation ou la destruction.

1.2.1 Les zones de valeur écologique, d'usage ou patrimoniale importante

On prête une valeur écologique, culturelle, d'usage ou patrimoniale importante aux périmètres identifiés notamment comme :

- sites naturels paysagers au sens du code de l'Environnement ;
- habitats d'espèces protégées par le code de l'Environnement ;
- zones importantes pour la conservation des oiseaux ;
- cours d'eau et zones humides ;
- corridors écologiques ;
- domaine public maritime ;
- de forte valeur agronomique ;
- ...

Ces périmètres, ainsi que ceux soumis à risque naturel ou technologique, font l'objet de couches spécifiques sur le **système d'information géographique de la province Sud ou de la Nouvelle-Calédonie**, soit en tant que tels soient en tant que zones à fort Indice de Priorité de Conservation de la Biodiversité. Les cartes sont disponibles auprès de la DENV ou des directions concernées.

1.2.2 Les zones dont le projet modifierait la vocation

Les modifications d'affectation appelant des dégradations de milieux naturels sont pressenties comme ayant un impact substantiel négatif. Des changements de vocation peuvent aussi toutefois induire des impacts positifs, dont il est aussi important de prendre la mesure.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle par le PUD, outre celles dont la valeur écologique est présumée juridiquement ou établie scientifiquement, sont donc notamment les zones :

- non anthropisées ;
- classées «naturelles» ;
- pressenties pour être «à urbaniser» ;
- pressenties pour changer d'affectation par rapport au PUD antérieur, le cas échéant.

2. Quelles caractéristiques exposer spécifiquement ?

Les caractéristiques à exposer sont fonction de chaque cas particulier, notamment de l'évolution du zonage, de sa vocation et du milieu considérés.

De façon indicative, sont notamment attendues celles concernant :

- la **topographie** et les zones exposées à l'érosion ;
- les zones particulièrement exposées aux **feux** ;
- la qualité des **eaux** superficielles, de la nappe phréatique et des eaux littorales ;
- la qualité des **sols** ;
- les **risques** naturels et technologiques ;
- l'**hydromorphologie** et les zones inondables ;
- les **écosystèmes** naturels terrestres et littoraux et les services qu'ils procurent ainsi que les équilibres biologiques auxquels ils participent, les corridors et continuités écologiques, les espèces animales ou végétales rares, endémiques ou menacées ainsi que leurs milieux et les espèces exotiques envahissantes ;
- les **sites** et **paysages** naturels ;
- la qualité de l'**air**.



³⁷Article 211-2 du code de l'Environnement de la province Sud
³⁸Articles 232-1 et suivants du code de l'Environnement de la province Sud
³⁹Article 220-8 du code de l'environnement de la province Sud

1. Quels éléments du PUD analyser ?

Cette analyse porte sur l'ensemble des éléments du PUD qui sont **opposables, susceptibles d'influencer effectivement** le mode d'occupation des sols à venir, à savoir le **règlement** (documents écrits et graphiques) ainsi que les éventuelles **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP)⁴⁰.

Le projet de territoire, le rapport de présentation, ses annexes et les documents graphiques⁴¹ n'apportent a priori que des éclairages sur le règlement⁴² et les OAP⁴³, qui seuls font foi. Si des éléments de ces pièces fournissent des clefs de lecture facilitant la bonne compréhension générale, ils peuvent toutefois être pris en compte dans l'analyse des incidences du PUD.

Les dispositions du règlement et des OAP doivent être analysées notamment *selon «la manière dont [ils prennent] en compte la réglementation en matière d'environnement, l'importance des travaux ou projets [qu'ils encadrent] (superficie, localisation, nature et conditions de réalisation des travaux ou projets) et [leurs] conséquences sur le contenu d'autres plans ou documents portant sur tout ou partie de la même zone géographique.»*⁴⁴

Par exemple, des infrastructures de transport nouvelles qui desserviraient des zones exemptes doivent être planifiées et réalisées en tenant compte du risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Aux termes des articles Lp.111-2, PS.111-7 et PS.111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et de l'article 110-2 du code de l'Environnement de la province Sud, les préoccupations environnementales et les objectifs de développement durable au regard desquels est réalisée l'analyse des incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement sont :

- la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état ou la gestion :

- > des espaces, ressources et milieux naturels,
- > des sites et paysages,
- > de la qualité de l'air, de l'eau et des sols,

- > des espèces animales et végétales,
- > des écosystèmes et des services qu'ils procurent, de la diversité et des équilibres biologiques auxquels ils participent ;
- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économe et maîtrisée des espaces ;
- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la rationalisation de la demande de déplacement.

2. Quelles incidences analyser ?

Le RIE «includ les informations qui peuvent **raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables** du [plan] sur l'environnement, compte tenu des **connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.**»⁴⁵ Les directives du PROE pour les études d'impact environnemental proposent un inventaire standard des questions environnementales à prendre en compte, à ajuster en fonction de chaque cas, notamment au regard de l'état initial de la zone concernée. La méthodologie envisagée et les efforts d'investigation déployés doivent être proportionnés aux enjeux.

Le RIE analyse les incidences notamment sur les facteurs suivants :

- la biodiversité, en particulier les espèces rares, endémiques et menacées et les écosystèmes d'intérêt patrimonial et les aires protégées ;
- les sites paysagers, l'occupation des terres, les sols et l'hydromorphologie (par exemple, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'air et le climat ;
- l'interaction entre ces facteurs.

Il décrit les incidences que le plan est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autre :

- de la mise en œuvre du plan, y compris les installations, aménagements et constructions qu'il impliquerait et, le cas échéant, des travaux de démolition ;

- de l'utilisation des ressources naturelles appelée par le plan, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances rendus possibles du fait de la vocation de chaque zone et des flux de déplacements susceptibles d'être générés ;
- du cumul des incidences avec d'autres plans existants et/ou approuvés ;
- des incidences du plan sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du plan au changement climatique.



⁴⁰Article Lp.112-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁴¹Articles Lp. 112-9 et Lp.112-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁴²Article Lp. 112-9 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie : «Le règlement comprend des documents écrits et des documents graphiques. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs [de développement durable].»

Ces règles peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.»

⁴³Article Lp.112-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie : «les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent :

- a) préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- b) comprendre des schémas de cohérence ou d'aménagement de quartiers ;
- c) définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- d) comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants»

⁴⁴Annexe I de la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable du 12/04/06 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement

⁴⁵Selon la tournure utilisée dans la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE, non applicable en Nouvelle-Calédonie

Les incidences analysées doivent permettre d'apprécier la compatibilité du plan avec les objectifs mentionnés aux points a, e, f et g de l'article Lp. 111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- «l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économe et maîtrisée des espaces ;
- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la rationalisation de la demande de déplacement».

2.1 Les incidences «significatives » ?

Les incidences d'un PUD sont considérées comme «significatives» selon différents critères touchant⁴⁷:

- soit à leur **nature** :
 - > probabilité,
 - > durée et fréquence,
 - > réversibilité,
 - > nature des risques induits pour l'environnement,
 - > risques d'exploitation intensive des sols,
- soit à leur **ampleur** :
 - > caractère cumulatif,
 - > étendue (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée), notamment sur les communes voisines, bien que l'incidence d'une disposition puisse être significative même si elle ne détermine la vocation que d'une petite zone,
 - > influence sur des paramètres faisant l'objet de seuils environnementaux (rejet atmosphériques ou qualité des sols par exemple),
- soit au **statut juridique**, à la **valeur intrinsèque et à la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées** : aire protégée, écosystème d'intérêt patrimonial, habitats d'espèces protégées, sites naturels paysagers, corridors écologiques, zone d'importance pour la conservation des oiseaux...

La jurisprudence a déterminé récemment que des dispositions ont une incidence directe et significative sur l'environnement dès lors qu'elles [établissent] des obligations destinées à limiter [une] activité économique afin de protéger l'environnement et dont la violation est passible de sanctions d'un montant élevé. C'est le cas des dispositions du PUD qui limitent les aménagements de certaines zones.

La méthodologie et les éléments retenus pour la détermination des grilles de cotation, critères ou seuils de significativité choisis doivent être clairement exposés.

Les incidences significatives ou probables du PUD en réflexion sur une zone de valeur écologique, d'usage ou patrimoniale importante doivent être particulièrement soignées, de même que la planification d'aménagements favorisant la fréquentation de zones jusqu'ici isolées.

2.2 Les incidences « prévisibles » ?

Les incidences d'un PUD peuvent être considérées comme «prévisibles» dès lors qu'elles sont rendues «possible», en extrapolant les interprétations de cette notion courante en droit civil⁴⁸ et déjà largement utilisée dans le contentieux du droit de l'environnement⁴⁹.



⁴⁶Renforcement des études d'impact environnemental : directives pour les États et Territoires insulaires océaniques. Apia, Samoa : PROE, 2017, notamment les pages 42 à 44

⁴⁷En référence à l'annexe II de la directive européenne 2001-42 et à l'annexe I de la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable du 12/04/06 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement

⁴⁸Cour de cassation, 2^e civ. 23 janvier 2003 – recueil Dalloz 2003. p.2465

⁴⁹Jurisprudences citées sous l'article L211-1 de l'édition DALLOZ 2016 du code métropolitain de l'environnement : Cour administrative d'appel de Nancy, 10 janv. 2005, Sté GSM - Requête n° 01NC00991, TA Montpellier, 30 déc. 2003, Cne du Grau-du-Roi et a.: req. nos 00865/90 s. , confirmé par CAA Marseille, 21 févr. 2007, Cté d'agglomération de Montpellier: req. no 04MA00689 TA Montpellier, 30 déc. 2003, Cne du Grau-du-Roi et a.: req. nos 00865/90 s. , confirmé par CAA Marseille, 21 févr. 2007, Cté d'agglomération de Montpellier : req. no 04MA00689

3. Comment analyser ces incidences ?

Les incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du PUD sur l'environnement doivent être analysées et non pas seulement décrites. L'analyse «ne doit pas consister seulement à **présenter toutes les données disponibles**, mais doit **les hiérarchiser**, montrer leurs **dynamiques fonctionnelles** et faire ressortir les **composantes de l'environnement les plus vulnérables aux plans [...] envisagés.**»⁵⁰

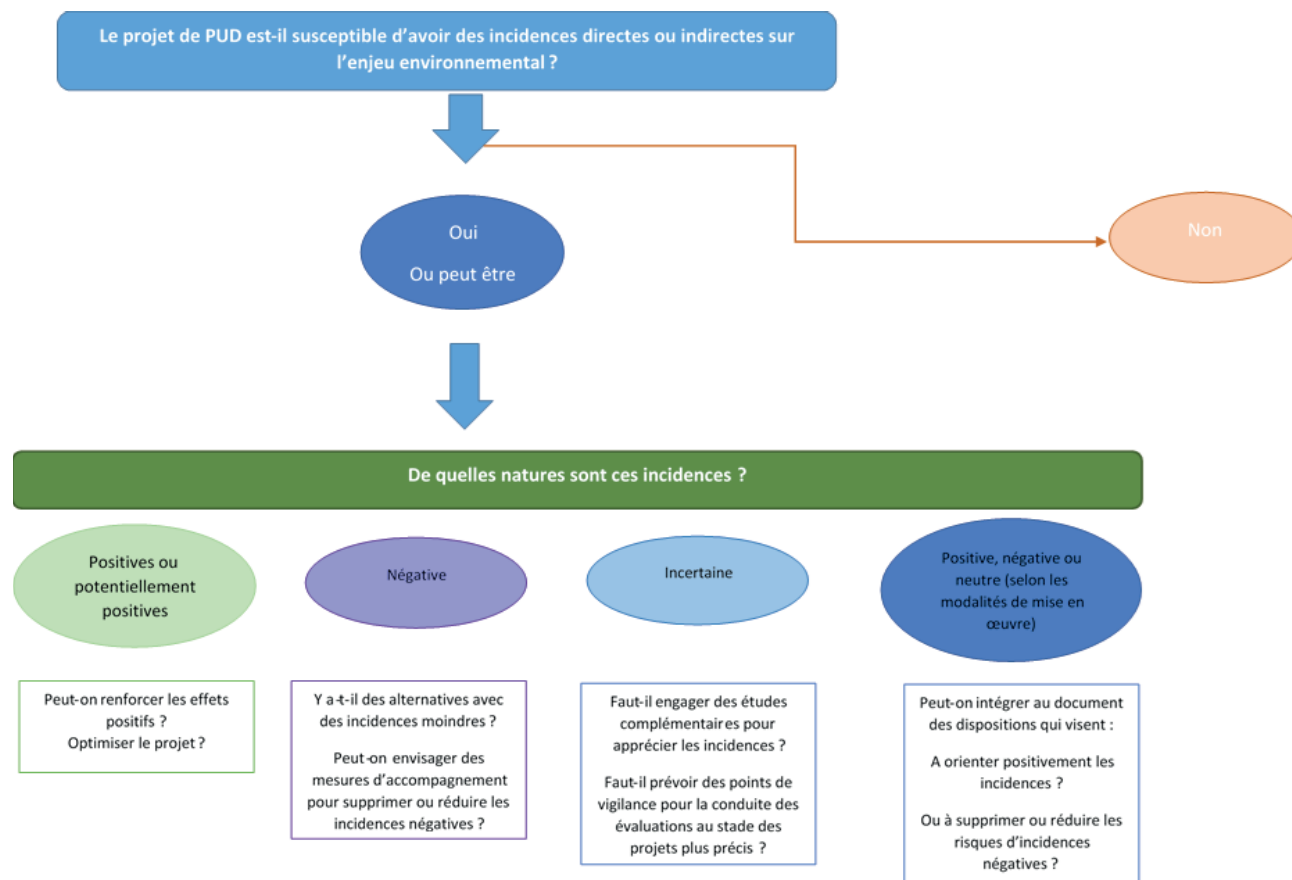
Les leviers qui entraînent les effets envisagés doivent être identifiés expressément et les mécanismes qui actionnent ces leviers doivent être clarifiés.

Par exemple, lorsqu'on envisage de transformer une zone N en une zone AU, il faut envisager les défrichements, équipements ou constructions rendus possibles et mesurer les destructions du couvert végétal, pertes de biodiversité, mises à nu des sols, risques d'érosion, imperméabilisations des sols, modifications de l'albédo, pertes de la capacité de régénération du milieu naturel... induits sur le périmètre.

Chaque incidence significative prévisible négative doit être présentée à la lumière des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes possibles. Les efforts d'investigation déployés doivent être à la hauteur de la valeur écologique et de la sensibilité du milieu. Le niveau de détail de cette analyse doit être d'autant plus fin que les incidences sont susceptibles d'être significatives.

Lorsque des mesures de réduction sont prises, les incidences doivent être analysées de sorte à pouvoir comparer les impacts prévisibles à défaut de ces mesures de réduction et si ces mesures étaient mise en œuvre. Par exemple, dans le cas de l'instauration d'une zone industrielle, s'il est envisagé de n'y rendre possible que les installations soumises à déclaration, les incidences à analyser sont celles qui seraient possibles sans cette restriction et avec cette restriction. Le gain doit pouvoir apparaître dans les mesures de réduction telles que décrites à la fiche 9.

Les incidences sont analysées, là encore, **au regard des préoccupations environnementales et des objectifs de développement durable.**



⁵⁰Annexe II de la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable du 12/04/06 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement



Le RIE justifie en quoi le PUD proposé est le plus pertinent pour servir la durabilité du développement de la commune, parmi les différents scénarios envisagés.

La dimension itérative de l'évaluation environnementale et ses interactions avec le projet de PUD qu'elle accompagne ne doivent pas être sous-estimées. Il est à prévoir que le choix d'un scénario final exige des études complémentaires, des reculs peut-être, des hésitations. Cela fait partie de la nature même de l'évaluation environnementale ; c'est ce qui lui donne tout son sens.

1. Quels choix présenter ?

Pour appuyer «les choix d'urbanisme et d'aménagement retenus»⁵¹, il est nécessaire de présenter plusieurs scénarios.

Ils peuvent concerner l'ensemble du territoire communal ou seulement certains périmètres.

Ils peuvent être des variations sur une politique déjà dessinée ou des options radicalement différentes.

Ils doivent en tout cas avoir été sincèrement évoqués ; il ne s'agit pas bien entendu de broder des scénarios imaginaires ou irréalistes pour faire ressortir les qualités de celui qu'on propose.

Cet effort de transparence doit permettre au public de mieux comprendre le contexte et de participer plus utilement. Par exemple, connaître les raisons qui ont amené à renoncer à une alternative évite d'y revenir.

Dans les zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle, lorsque le projet de PUD prévoit une modification d'affectation propre à générer des incidences négatives sur l'environnement, il est indispensable de présenter plusieurs scénarios, soient pour leur stricte emprise soit pour l'ensemble du périmètre avec lequel la zone fait cohérence.

Les scénarios doivent être présentés de façon symétrique, de sorte à pouvoir les comparer facilement.

2. Comment les comparer ?

Les arguments en faveur du choix soumis à l'évaluation environnementale doivent être exprimés «au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement»⁵². Toutefois, ils sont mis en balance avec des paramètres ne renvoyant pas forcément à l'environnement.

On peut citer par exemple :

- la gestion de l'eau ;
- la limitation de la consommation d'espace ;
- la rationalisation des déplacements ;
- l'incidence sur les paysages ;
- les économies d'énergie et l'optimisation du recours aux énergies renouvelables ;
- les coûts d'aménagements et d'entretiens pour les administrations et la mobilisation des installations et aménagements publics préexistants ;
- la mixité sociale ;
- des orientations de politique générale.

Il est nécessaire de formaliser les hypothèses envisagées et les éléments qui ont amené à écarter des solutions et à en privilégier une. Cette formalisation doit se faire de façon symétrique, de sorte à en faciliter la comparaison. Elle permet notamment de faire apparaître les mesures d'évitement développées à la fiche 9.



⁵¹Article PS111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁵²Article PS111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Les pratiques de la collectivité provinciale en la matière se fondent sur la doctrine nationale sur la séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les impacts sur les milieux naturels et les lignes directrices associées publiées en 2012 et 2013 par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie restent des références à suivre en la matière. À cet égard, il est intéressant de relever que les directives du PROE⁵³ ne promeuvent pas la séquence ERC telle qu'on la connaît localement, inspirée du droit européen. Elles la font précéder d'un premier temps : l'amplification des incidences environnementales positives. Sans appeler de bouleversement en termes de méthode, ce point appuie la sincérité de la poursuite des objectifs de développement durable du plan.

La présente fiche décline les attentes provinciales pour ce qui a trait à l'urbanisme en province Sud.

1. Quels principes méthodologiques pour déterminer des mesures ERC ?

La réflexion sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans l'évaluation environnementale des PUD implique de :

- prendre en considération le fait que la Nouvelle-Calédonie est un «hot spot» de biodiversité mondiale. **Les politiques publiques, déclinées notamment dans les PUD, doivent contribuer à préserver et améliorer notre patrimoine naturel exceptionnel ;**
- penser le projet en évitant le maximum de conséquences négatives sur l'environnement, puis réduisant celles ne pouvant être évitées et en cherchant en dernier lieu des compensations que dans le cas où des conséquences résiduelles persistent après mise en œuvre des deux premières étapes de la séquence ERC ;
- accepter que la définition des mesures ERC se fasse de façon **itérative**, au fil de l'analyse des scénarios et de leurs incidences. Il faut s'attendre à reprendre l'ouvrage plusieurs fois avant que tous les éléments de l'évaluation environnementale et du PUD proposé ne convergent ;
- **associer au maximum les différents acteurs concernés** en s'appuyant le cas échéant sur les concertations menées en amont dans le cadre du PUD ;
- établir des mesures environnementales cohérentes et complémentaires avec ce qui est engagé en la matière par ailleurs - par exemple avec les mesures ERC adoptées ou en réflexion dans les communes avoisinantes.

LES AIRES PROTÉGÉES :

Selon leur typologie, différents projet ou constructions y sont empêchés ou encadrés :

- **Les réserves naturelles intégrales : toute intrusion y est réputée nuire à la faune et à la flore que l'on cherche à y protéger (article 211-9 du**

code de l'environnement de la province Sud). Les PUD ne sauraient donc y prévoir que des zones naturelles protégées. En outre, elles comportent une zone tampon dans laquelle l'usage d'engins motorisés est interdit : on ne saurait y prévoir d'aménagements impliquant le transport motorisé des usagers ou des professionnels ni, a fortiori, de création de voies.

Les réserves naturelles : Les «travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation» y sont interdits (article 211-11 du code de l'environnement de la province Sud), sauf exception. Les PUD ne sauraient donc y prévoir de zonage impliquant des travaux ou terrassements nouveaux. Dans ces zones, il est important d'avoir étudié sérieusement plusieurs scénarios, soit pour leur stricte emprise, soit pour l'ensemble de la zone concernée.

Les aires de gestion durable des ressources et parcs provinciaux : Les aires de gestion durable des ressources (AGDR) et les parcs provinciaux sont dotés de plans de gestion et, parfois, de règlements intérieurs. Il faut systématiquement vérifier, pour l'aire considérée :

- ce que prévoit le code de l'Environnement de la province Sud,
- si un plan de gestion ou un règlement intérieur ont été adoptés.

Les plans de gestion et règlements intérieurs sont adoptés par délibération du bureau de l'assemblée de province Sud, ils sont disponibles sous www.juridoc.gouv.nc et transmis lors de la réunion de cadrage.

Les PUD ne sauraient en aucun cas y prévoir de zonage impliquant des travaux ou aménagements interdits par ces documents.

2. Quelles mesures d'évitement des conséquences environnementales négatives des PUD ?

Les mesures d'évitement sont traduites principalement à travers les différents scénarios envisagés et en justifiant que le choix fait est celui de moindre incidence environnementale négative globale à l'échelle de la commune et en tenant compte de la valeur écologique des différents périmètres. La présentation des mesures d'évitement est donc à articuler avec la justification des choix d'urbanisme faits, décrite à la **fiche 8**.

La priorité des mesures d'évitement par rapport à celles de réduction puis de compensation est particulièrement stricte lors de la planification de la vocation des aires protégées ou des écosystèmes d'intérêt patrimonial. Toute conséquence négative doit y être évitée. D'autres périmètres, par exemple ceux identifiés à fort indice de priorité de conservation de la biodiversité (IPCB) sur les cartographies provinciales, doivent aussi être préservés. Certaines incidences, et par-là même **certaines vocations, sont à écarter d'emblée par souci de cohérence avec la réglementation et les enjeux environnementaux du territoire communal.**

LES ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL :

Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact environnemental sur un écosystème d'intérêt patrimonial est soumis à autorisation (articles 233-1 et 233-2 du code de l'environnement de la province Sud), elle-même conditionnée à la production d'une étude d'impact.

Si l'impact annoncé est significatif, l'autorisation est conditionnée à la démonstration qu'il n'existe pas de solution alternative et que le projet sert un motif d'intérêt général. L'impact significatif peut être causé non seulement par des décapages sur l'emprise de l'écosystème mais aussi, par exemple, par une source de pollution de l'atmosphère, des eaux ou des sols dans son voisinage.

Il est donc pertinent que les PUD prévoient des zones naturelles protégées sur les périmètres d'emprise de ces écosystèmes.

Un soin particulier doit aussi être porté aux zones attenantes, celles en amont et celles au vent.



⁵³Renforcement des études d'impact environnemental : directives pour les États et Territoires insulaires océaniques. Apia, Samoa : PROE, 2017, p.6, 15 et 32

3. Quelles mesures de réduction des conséquences environnementales négatives des PUD ?

Les mesures de réduction renvoient aux **zonages**, du **règlement et à ses documents graphiques ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation**.

Il peut s'agir de préservation d'espaces naturels déjà existants, de protection de paysages, d'espaces naturels de valeur écologique, de rationalisation de transports, de limitation de l'imperméabilisation des sols, de maîtrise des dépenses énergétiques, de gestion des eaux usées ou de ruissellement...

Pour chaque mesure de réduction éventuellement nécessaire, il s'impose de :

- justifier de l'**efficacité** entre les incidences non évitées et la réduction de celles-ci attendue au vu du PUD proposé. Les mesures de réduction doivent donc être présentées en répondant de façon systématique aux incidences correspondantes, après exposé des mesures d'évitement retenues par le PUD ;
- justifier de la **faisabilité juridique, écologique, technique et économique** des mesures envisagées et indiquer l'échéancier et les **moyens techniques et humains** prévus pour les concrétiser ;
- évaluer l'**incertitude** relative à l'effectivité et à l'efficacité des mesures de réduction proposées ;
- déterminer des indicateurs de suivi spécifiques pour ces dispositions.

4. Quelles mesures de compensation des conséquences environnementales négatives résiduelles des PUD ?

Les mesures compensatoires sont **au moins équivalentes** aux conséquences négatives résiduelles sur l'environnement.

Elles doivent permettre le **rétablissement** de la qualité environnementale globale du milieu naturel impacté à un niveau équivalent à l'état initial.

Si possible, et lorsque le maître d'ouvrage décide de

s'inscrire dans cette logique, elles doivent permettre d'obtenir un gain net. Ce **gain net** doit concerner en particulier les milieux dégradés, compte tenu de leur sensibilité et des objectifs généraux d'atteinte du bon état des milieux.

Les mesures compensatoires sont définies à l'échelle territoriale pertinente et en tenant compte du temps de récupération des milieux naturels.

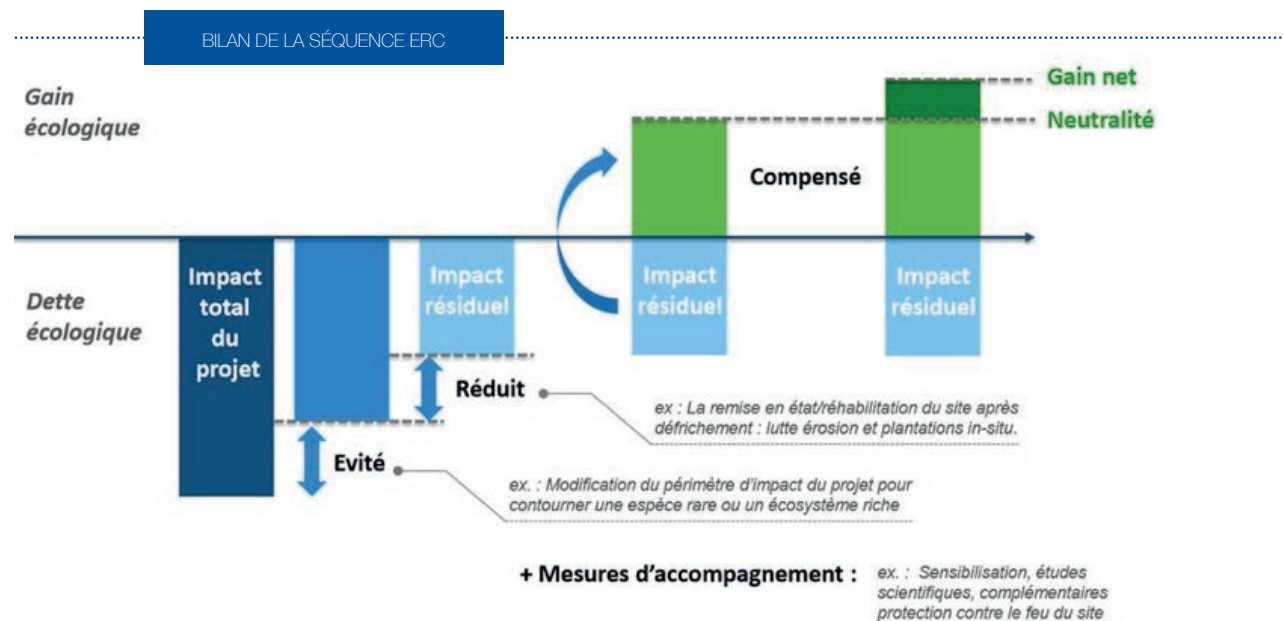
Les mesures compensatoires doivent être prévues de préférence sur le territoire de la commune. En effet, à défaut, la charge de la compensation est reportée sur d'autres territoires, ce qui compromet juridiquement sa réalisation ou sa pérennité.

Les documents d'urbanisme peuvent identifier et protéger le foncier nécessaire à la mise en œuvre des mesures compensatoires, ces identifications et protections ne pouvant toutefois constituer les seuls éléments contribuant à la réalisation des mesures compensatoires.

Pour chaque mesure compensatoire éventuellement nécessaire, il s'impose de :

- justifier de l'**équivalence écologique** et de la **proportionnalité** entre l'intensité de l'impact et l'amélioration attendue au vu du PUD proposé. Les mesures de compensation doivent donc être présentées en répondant de façon systématique aux incidences correspondantes, après exposé des mesures d'évitement et de réduction retenues par le PUD ;
- justifier de la **faisabilité juridique, écologique, technique et économique** des mesures envisagées et indiquer l'échéancier et les moyens techniques et humains prévus pour les concrétiser ;
- évaluer l'**incertitude** relative à l'effectivité et à l'efficacité des mesures compensatoires proposées ;
- déterminer des indicateurs de **suiti** spécifiques pour ces dispositions.

Il doit aussi être indiqué si les mesures sont cohérentes avec d'autres documents de planification ou d'aménagement, préexistants ou en cours, à l'échelle communale, provinciale ou de la Nouvelle-Calédonie.



L'analyse des effets du PUD sur l'environnement doit être menée dans la **perspective d'aide à la décision pour la mise en œuvre et l'évolution du PUD** ainsi que la mise à **disposition du public**. Elle doit donc être **utile** et **accessible**.

1. Quelle analyse des résultats du PUD ?

L'évaluation environnementale ne se limite pas à la phase de planification et se prolonge pendant la mise en œuvre du PUD. Le RIE définit donc, en même temps que l'état de référence de l'environnement et les mesures ERC, les «*critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats afin de suivre les effets du document sur l'environnement.*»⁵⁴ Les effets suivis sont autant les effets **positifs** que **négatifs**.

Cette analyse est réalisée par la commune, «*au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la délibération portant approbation ou de l'entrée en vigueur de la dernière délibération approuvant la révision de ce plan*»⁵⁵.

Tout particulièrement, lorsqu'une commune souhaite mettre en œuvre une procédure de révision, il est opportun de procéder à l'analyse des résultats de PUD déjà en vigueur. Toutefois, ce n'est pas une obligation réglementaire : la modification peut intervenir en tout temps, la révision peut être engagée à partir de la troisième année du PUD⁵⁶ et l'analyse peut être produite jusqu'à la fin de sa cinquième année.

2. Quels critères, indicateurs et modalités d'analyse ?

2.1 Les critères

Les critères et modalités de l'analyse des résultats du PUD doivent être déterminés :

- de sorte à permettre de se positionner «**du point de vue de l'environnement et au regard des objectifs [de développement durable] et notamment de la maîtrise de la consommation des espaces**»⁵⁷ ;

- en s'appuyant sur les thèmes qui figurent à l'état initial de l'environnement : l'analyse des résultats permet notamment de **vérifier les projections** qui ont pu être imaginées lors de l'analyse de l'état initial ;

- en cohérence avec le projet de **territoire de la commune**.

Le suivi ne pouvant pas porter sur l'ensemble des critères de la qualité environnementale de la commune considérée, il faut se focaliser sur ceux qui sont effectivement influencés par le PUD considéré. Certains sont plus pertinents que d'autres au cas par cas.

2.2 Les indicateurs

Comme tous indicateurs, ceux-ci doivent être «**SMART**» :

- **Spécifiques**, c'est-à-dire notamment qu'ils tiennent compte du fait qu'un PUD ouvre ou interdit des potentialités mais ne prescrit rien en soi, ni dans le règlement, ni dans les OAP. Ils doivent aussi être cohérents avec le **projet de territoire de la commune**.

- **Mesurables**, c'est-à-dire que l'on dispose de données chiffrables ou qualifiables sur un état de référence et qu'on pourra en disposer aussi aux échéances utiles. Ils doivent expliciter et ne prêter à aucune ambiguïté possible quant à leur chiffrage ou qualification.

- **Acceptables**, c'est-à-dire ne pas susciter de conflits lorsqu'ils seront mesurés ou restitués auprès des élus ou du public. Là encore, il ne doit y avoir aucune ambiguïté possible dans la formulation : chacun doit être sûr de parler de la même chose.

- Sous la **Responsabilité** d'un acteur clairement identifié.

- **Temporellement compatibles** avec les délais légaux de révision du PUD. Les indicateurs devront donc être mesurés ou qualifiés au moment de l'état initial et «*au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la délibération portant approbation ou de l'entrée en vigueur de la dernière délibération approuvant la révision de ce plan.*»⁵⁸

Il n'est pas nécessaire de multiplier les indicateurs : il faut s'en tenir à ceux qui sont **pertinents** pour un outil de planification.

Les indicateurs choisis doivent permettre de se positionner par rapport aux objectifs listés aux points a, e, f et g de l'article Lp.111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économique et maîtrisée des espaces ;

- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- la rationalisation de la demande de déplacement.

Il est recommandé d'établir, pour chaque indicateur, une **fiche** ou un tableau présentant :

- la justification de son choix
- sa définition
- sa fréquence de renseignement
- le territoire concerné
- la source de la donnée
- la valeur de référence.



⁵⁴Article PS111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁵⁵Article PS111-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁵⁶Article R112-9 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁵⁷Alinéa 1 de l'article PS111-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁵⁸Article PS.111-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

L'échelle spatiale pertinente a priori est celle de la commune, du moins en ce qui concerne l'interprétation.

Il peut y avoir plusieurs échelles temporelles, l'une d'elle devant être le terme prévu par la commune pour l'analyse des résultats du PUD⁵⁹.

Des exemples de thèmes et d'indicateurs sont donnés dans les ressources de la province Sud et dans les directives du PROE⁶⁰ ainsi que dans le profil environnemental de la Réunion ou de la région PACA⁶¹.

EXEMPLES D'INDICATEURS

1	Part de territoire communal classé en aire protégée (même si la commune n'a pas la main là-dessus puisque ce n'est pas elle qui classe)	14	Quantité de déchets ménagers collectés par habitant
2	Part des espaces de continuité écologique protégé / superficie totale du PUD, en prenant en compte au titre de la protection des espaces de continuité écologique, l'ensemble des protections de type classement en zone naturelle ou paysagère (l'article Lp.11-112 du CUNC)	15	Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés
3	Volumes d'eau prélevé annuellement et répartition par usage : AEP (usage domestique), industrie (au sens large, c. à d. y/c PME) et agriculture	16	Taux de déchets enfouis (part des déchets enfouis / production totale de déchets)
4	Performance (rendement) du réseaux de distribution d'eau : différence entre eau prélevée et eau distribuée	17	Etat d'avancement du traitement des anciennes décharges brutes (en % du nombre d'anciennes décharges remises en état)
5	Population concernée par une qualité des eaux dégradée ponctuellement ou de manière chronique (bactériologie, nitrates, pesticide, chlorure ...)	18	Etat d'avancement du traitement des anciens dépotoirs sauvages (en % du nombre d'anciens dépotoirs sauvages remis en état)
6	Etat écologique (dont état physico-chimique et biologique) des masses d'eau côtière et récifale,	19	Superficie et population en zone d'aléa de risques naturels moyen, fort et très fort selon le type de risque (inondation, glissement de terrain, amiante environnemental ...) par rapport à la superficie totale et la population totale de la commune
7	Nombre de carrières remises en état ou aménagées	20	Nombre de CLIS ou de réunions publiques tenues dans l'année concernant les installations industrielles à risques majeurs
8	Quantité de déchets inertes issus des chantiers de BTP recyclés	21	Nombre de sites classés au titre du paysage et superficie par rapport à la superficie totale de la commune
9	Consommation d'énergie finale par catégorie : particuliers, professionnels, collectivités, industriels ...	22	Caractérisation de la densité : zones denses, étalées et dispersées par rapport à l'espace urbain total ; zone urbanisée et à urbanisées par rapport à la superficie totale de la commune
10	Evolution de la consommation d'énergie finale, en global et ramenée au nombre d'habitants	23	Nombre de démarches labellisés éco-quartier
11	Production d'ENR sur le territoire communal et éclatement par nature d'ENR (photovoltaïque, hydraulique, biomasse ...)	24	Nombre de PC, PL et demande d'autorisation au titre du CODENV déposées auprès des services d'urbanismes de la commune et de la DENV-PS
12	Impacts sanitaires, économiques et environnementaux de la pollution atmosphérique (taux de polluants atmosphériques, pics de pollution, nombre de campagnes de mesures réalisées)	25	Evolution des parts modales de déplacements domicile/travail (part de la voiture, part des transports en commun, part des modes doux)
13	Emissions totales de GES (variation des émissions, émissions de CO2 des déplacements domicile/travail ...)	26	Longueur du trait de côte artificialisé et pourcentage par rapport au linéaire total de trait de côte

2.3 Les modalités d'analyse des résultats

Tout comme les thèmes et indicateurs, les modalités d'analyse du PUD qui seront mises en œuvre doivent être déterminées **dès l'établissement du RIE**.

Sont attendues, notamment, les **conditions** à réunir pour obtenir les chiffrages ou qualification des indicateurs, les outils de suivi tiers qui pourront être mobilisés et les **exigences** en termes de clarté et d'exhaustivité du document produit.

3. Quelle publicité pour l'analyse des résultats du PUD ?

Le suivi du PUD ne se traduit pas seulement par la production d'une analyse mais aussi par la **possibilité pour le public d'en prendre connaissance afin de pouvoir participer utilement aux modifications et révisions éventuelles**.

La commune la tient à la disposition du public pendant une durée de six mois. La commune doit aussi la transmettre à la DENV pour mise en ligne sur le site provincial et mise à disposition du public pendant la même durée de six mois à la direction du Foncier et de l'Aménagement (DFA)⁶².

Cette publicité contribue à encourager les communes à procéder à l'analyse de leur PUD en même temps qu'elles engagent sa révision ou sa modification, de sorte à ce que cette analyse puisse alimenter la réflexion des administrations et des administrés. En effet, en elle-même, la mise à disposition du public de l'analyse du PUD n'appelle aucune contribution de la part ni de la province, ni du public. L'analyse des résultats du PUD est pourtant un élément clef du débat sur sa révision ou sa modification : être disponible à ce moment-là lui donne du sens.



⁵⁹Le maximum réglementaire et de six ans mais on peut prévoir une échéance plus courte ou articulée avec une perspective de révision ou de modification du PUD.

⁶⁰Renforcement des études d'impact environnemental : directives pour les États et Territoires insulaires océaniques. Apia, Samoa : PROE, 2017, p.37

⁶¹Les liens internet sont fournis en annexe 1

⁶²Article PS111-16 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Le RIE comporte enfin une «*description de la manière dont l'évaluation a été effectuée notamment en présentant et analysant les méthodes utilisées et en mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir ce rapport.*»

Cette présentation inclut notamment les critères et méthodes retenus pour :

- identifier les enjeux ;
- déterminer les grilles de cotation, critères ou seuils de significativité des impacts.

Elle garantit la **transparence** de l'auteur en expliquant le raisonnement suivi et en décrivant les outils auxquels il a été recouru ainsi que leurs limites. Elle mentionne notamment si des postulats ont été remis en cause pendant l'évaluation et les apports du processus itératif.

Elle donne une **vision critique** de l'évaluation menée en justifiant en quoi des éléments du rapport, mais aussi de la concertation des personnes publiques ou de l'information du public, peuvent être sujets à débat et en quoi d'autres le sont moins. Elle permet d'assumer pleinement la fiabilité de l'ensemble de la démarche.

Cet outil assied la **crédibilité** de la commune face aux administrés en actant en toute sincérité les écueils qui ont été rencontrés.

Il constitue aussi un **retour d'expérience** profitable dans le cadre des procédures ultérieures sur le PUD considéré.

1. Objet du résumé non technique

Le résumé non technique doit permettre à tout citoyen, quel que soit son degré de connaissance initial du sujet, de disposer des renseignements nécessaires à sa bonne compréhension des enjeux. Il doit faire l'objet d'une attention particulière car c'est le **fondement de la bonne information du public**.

Il présente de façon **sincère, pédagogique et synthétique** :

- les ambitions du projet ;
- les caractéristiques clefs de la commune concernée ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- l'analyse des incidences significatives prévisibles du règlement et des OAP ;
- les différents scénarios envisagés et les justifications des choix retenus, en indiquant le cas échéant en quoi elles constituent des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- le récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives du PUD sur l'environnement ;
- les critères, indicateurs et modalités de suivi proposés pour le PUD, en rappelant l'objectif de ce suivi et les exigences réglementaires associées.

Le résumé non technique doit prévoir un focus spécifique aux terres coutumières. En effet, la communication y est d'autant plus importante que le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie n'y est pas applicable. Les autorités coutumières et les habitants y déterminent eux-mêmes l'aménagement de leur espace : ils doivent pouvoir disposer des informations les plus claires possibles pour pouvoir agir en connaissance de cause.

2. Forme du résumé non technique

Ce résumé est un document dissocié, accessible indépendamment du reste de l'étude.

Il est clair tant dans sa rédaction que dans sa mise en page. L'organisation du résumé non technique doit être adaptée à son contenu, lui-même propre à chaque commune.

Son volume est proportionnel à celui de l'évaluation environnementale.

Il doit offrir une approche accessible pour le public, par exemple :

- par territoire (lorsque cela ne risque pas de détourner toute l'attention sur les seuls territoires les plus peuplés) : la commune peut être découpée en territoires dont chacun fait l'objet d'une présentation claire. Cette option est envisageable à la condition que les territoires déterminés soient parfaitement cohérents, rendant la présentation fluide et l'information accessible ;
- ou par objectif de développement durable : les différents objectifs de développement durables servis par le PUD font chacun l'objet d'une présentation claire. Cette option ne doit toutefois pas masquer les incidences négatives du projet s'il en subsiste ;
- ou par autres thématiques.

Il est aussi **imagé** que nécessaire pour clarifier le propos. Par exemple, il contient utilement :

- une cartographie superposant les espaces naturels «initiaux» et les zones naturelles prévues ;
- une cartographie des zones amenées à être modifiées,

- des projections des évolutions possibles des différents territoires de la commune avec en référence la représentation de leur état «initial» ;

- des illustrations des types de constructions qui seraient imposés.

Le résumé peut être traduit dans les **langues vernaculaires** parlées sur la commune.

Il doit faire l'objet d'un **diaporama** qui servira de support en réunion.

À la mise en ligne du rapport sur les incidences environnementales à destination du public, c'est le résumé non technique qui doit être la **première pièce accessible**. Il doit comporter une table des matières hypertexte. Il doit aussi comporter, dans le corps du document, des liens hypertextes vers les parties correspondantes du rapport pour permettre aux personnes intéressées par un point particulier de le retrouver facilement. Il peut aussi être doublé d'une vidéo de présentation, synthétique et pédagogique.

ÉCHANGER AUTOUR DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

La plus-value d'une évaluation environnementale stratégique en amont du processus décisionnel, outre qu'elle fournit les connaissances environnementales indispensables à un choix éclairé, vient du dialogue appelé. Si les exigences réglementaires en termes de concertation restent minimalistes, les échanges entre services concernés et la mise en œuvre du principe de participation du public sont vivement encouragés.

1. Pourquoi ?

Le plan d'urbanisme directeur (PUD) fixe des contraintes urbanistiques aux conséquences lourdes en matière économique et sociale mais aussi environnementale.

Il est donc indispensable que l'administration s'assure d'avoir pris en considération l'ensemble des paramètres environnementaux du PUD avant de l'approuver, de le réviser ou de le modifier.

C'est pourquoi, indépendamment de l'enquête administrative prévue pour le PUD⁶³, l'évaluation environnementale fait aussi l'objet d'une «*consultation des personnes publiques concernées*»⁶⁴.

Cette consultation permet de mobiliser les compétences techniques des différentes administrations qui peuvent être nécessaires à la pertinence de l'avis rendu sur l'évaluation environnementale.

1. Quoi ?

La consultation des personnes publiques concernées contribue à la formulation de l'**avis quant au rapport sur les incidences environnementales** que formule librement la direction de l'environnement⁶⁵.

Cet avis, ou l'information sur l'absence d'avis s'il n'est pas produit dans les délais, est joint au **dossier d'enquête publique**⁶⁶.

3. Comment ?

Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ne détaille pas la consultation des personnes publiques exigée en ce qui concerne l'évaluation environnementale⁶⁷.

Il est seulement indiqué que l'avis sur le rapport environnemental doit être formulé dans les trois mois suivant la présentation du rapport d'incidences environnementales à la direction de l'environnement par la commune.

C'est à la **direction de l'Environnement**, au cas par cas, qu'il revient d'identifier les personnes publiques concernées ainsi que d'organiser et de mener cette concertation.



⁶³Alinéa 1 de l'article R. 112-3 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁶⁴Article PS111-9 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁶⁵Article PS111-11 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁶⁶Article PS111-13 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁶⁷A la différence, pour la concertation administrative à mener dans le cadre de l'élaboration du PUD, l'article R111-1 prévoit la création d'un comité d'aménagement et d'urbanisme dans chaque province et les articles PS112-15 et suivants développent le rôle du comité d'études et les modalités de l'enquête administrative

1. Pourquoi ?

Le plan d'urbanisme directeur (PUD) fixe des contraintes urbanistiques préfigurant le quotidien de demain. Il est donc indispensable de s'assurer d'avoir pris connaissance de l'ensemble des points de vue et des attentes avant de l'approuver, de le modifier ou de le réviser.

C'est pourquoi une «*procédure de concertation publique qui garantit l'information et la participation des habitants, des associations et des autres personnes concernées*» est prévue pour le PUD⁶⁸. L'évaluation environnementale, en ce qui la concerne plus spécifiquement, comprend une «*information du public*»⁶⁹. Celle-ci doit être **articulée avec les démarches de concertation du public du PUD**. Elle peut en constituer un élément d'importance car mieux le public est informé, mieux il pourra contribuer aux choix faits.

Aucun obstacle juridique n'empêche de mener une démarche participative autour de l'évaluation environnementale, voire d'élaborer certains éléments du rapport sur les incidences environnementales sur un mode participatif. D'ailleurs, les directives du PROE soulignent que «*si le processus [...] est participatif et implique des parties prenantes locales, y compris la communauté directement concernée et les propriétaires fonciers ou des ressources, il peut contribuer à renforcer l'acceptation sociale d'un projet. Les auteurs des projets ont de meilleures chances d'éviter des objections importantes à leur projet, ainsi que des retards de réalisation de leur projet ou encore des perturbations de l'exploitation du projet, si le processus d'ÉIE invite les parties prenantes à participer à la planification et à l'évaluation du développement, et exige des auteurs d'un projet de prendre acte des préoccupations des parties prenantes et d'y donner suite*»⁷⁰.

Un mode de gouvernance spécifique peut donc tout à fait être proposé pour l'évaluation environnementale, dès lors qu'il se combine à celui déterminé pour le PUD. Des éléments de référence peuvent être pris notamment dans la documentation de l'ADEME sur l'approche environnementale de l'urbanisme (AEU2) ou dans les directives du PROE.

L'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement prévoit que «toute personne a le droit [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement», dont font partie celles approuvant, révisant ou modifiant un PUD.

Cette participation connaît différents degrés, de la possibilité de commenter un projet en ligne à l'organisation de campagnes impliquant le public, le formant, le sollicitant et lui restituant les apports de ses propositions.

On distingue l'«information du public», unilatérale, et la «participation», qui associe effectivement le public aux décisions prises. Si le PUD doit faire l'objet d'une concertation, son évaluation environnementale ne nécessite qu'une information.

L'ADEME peut soutenir des démarches de participation
www.nouvelle-caledonie.ademe.fr/

2. Comment ?

Les conditions exigées pour l'information du public en ce qui concerne l'évaluation environnementale sont la mise en ligne du rapport sur les incidences environnementales et la tenue d'une réunion publique spécifique⁷¹. Bien menées, elles contribuent au bon déroulement de l'enquête publique et de la concertation relative au PUD.

Le rapport sur les incidences environnementales et l'avis dont il a fait l'objet, ou l'information sur l'absence d'avis, sont ainsi intégrés au dossier d'enquête publique du PUD.

Il est cohérent, avant l'ouverture de l'enquête publique, de produire un document faisant état de la bonne réalisation de la mise en ligne et de la réunion publique ainsi que des retours éventuellement obtenus dans ces deux cadres.

Si la commune prend l'initiative de mener une démarche participative pour l'évaluation environnementale du PUD, elle peut la présenter via un document récapitulatif notamment :

- ses objectifs initiaux,
- les modalités et moyens pour les atteindre,

- le rôle des différents acteurs,
 - l'évolution du projet du fait de cette démarche.
- Ce document doit alors être élaboré de façon articulée avec le bilan de la concertation du PUD. S'il n'est pas exclu de produire un document unique, il ne doit y avoir aucune confusion possible entre les travaux menés dans le cadre de l'évaluation environnementale et ceux correspondant à la concertation du PUD.

2.1 La mise en ligne du rapport sur les incidences environnementales

Une partie de l'information réglementaire du public au titre de l'évaluation environnementale consiste en la publication en ligne du rapport sur les incidences environnementales ainsi que de l'avis de la DENV dont il a fait l'objet ou, le cas échéant, de l'information relative à l'absence d'avis.

Cette mise en ligne est réalisée par la DENV sur le site provincial. La commune ou son prestataire peuvent aussi procéder à une telle mise en ligne ou la relayer sur leur propre site.

Cette publication se fait dès la signature de l'avis - ou l'expiration du délai de trois mois après soumission du rapport d'incidence environnementale à la DENV - et jusqu'à l'approbation, la révision ou la modification du PUD⁷².

Elle contribue à alimenter le débat mené dans le cadre de l'enquête publique et des concertations publiques relatives au PUD. Il est primordial de pouvoir se fonder sur un **résumé non technique pertinent**.

Si seule la mise en ligne est exigée réglementairement, aucun obstacle juridique n'empêche les commentaires des internautes, les forums, les lives, le recours aux réseaux sociaux ou toute autre modalité d'échanges en ligne.



⁶⁸Alinéa 2 de l'article R. 112-3 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁶⁹Article PS111-9 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁷⁰Renforcement des études d'impact environnemental : directives pour les États et Territoires insulaires océaniques. Apia, Samoa : PROE, 2017, p. 16

⁷¹Article PS111-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁷²Articles PS111-13 et PS111-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

2.2 La réunion publique spécifique

2.2.1 Quelles modalités ?

L'autre pan de l'information réglementaire du public au titre de l'évaluation environnementale consiste en au moins une réunion publique spécifique.

Celle-ci est organisée par la commune ou son prestataire **avant l'ouverture de l'enquête publique.**

Cette réunion est annoncée par un affichage en mairie au moins quinze jours francs avant sa tenue⁷³. Toutes les modalités complémentaires d'information sont possibles : médias écrits, radiophoniques, télévisuels, en ligne, information directe des associations, affichage dans les endroits autorisés pertinents...

C'est à la commune qu'il revient de déterminer les modalités de porter à connaissance appropriées et de certifier de l'accomplissement de la publicité requise.

Cette réunion porte **sur «la manière dont le rapport sur les incidences environnementales et, le cas échéant, l'avis et les consultations associés ont été pris en compte dans le projet [...] soumis à enquête publique»⁷⁴.** Tous les éléments de contexte indispensables à la compréhension de la présentation, notamment quant au projet de PUD lui-même, doivent être fournis aux participants.

Aucune condition réglementaire n'est posée quant au public atteint, aux modalités de présentation, à la nature des échanges.

Il est toutefois recommandé de :

- mener une **publicité permettant de toucher le plus grand nombre** de personnes concernées par le PUD ;
- fixer des **lieux, dates et horaires permettant au plus grand nombre de participer** à la réunion, quitte à devoir multiplier les réunions ;
- fournir une information **complète et sincère** ;
- rendre l'information **accessible** à l'ensemble des personnes susceptibles de faire le déplacement ;
- souligner que la **concertation publique, menée parallèlement** jusqu'au rendu public du projet, ainsi que

l'enquête publique relative au PUD, à venir, constituent des occasions de proposer des modifications au PUD en cours d'élaboration, de révision ou de modification ;

- faire bon usage du **résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales** ;
- proposer dans les jours qui suivent un **compte-rendu** de cette réunion qui serait **accessible au public**, notamment en ligne et par courriel à ceux qui auront laissé leurs coordonnées.

Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie n'y étant pas applicable, il est encouragé d'organiser au moins une réunion spécifique sur les terres coutumières sur l'état initial de l'environnement et les incidences des différents types d'aménagements. En effet, la communication y est d'autant plus importante que les autorités coutumières et les habitants y déterminent eux-mêmes l'aménagement de leur espace : ils doivent pouvoir disposer des informations les plus claires possibles pour pouvoir agir en connaissance de cause.

Il peut être pertinent de tenir des réunions publiques complémentaires, pour faciliter l'information du public. Ces réunions peuvent se tenir sur le même objet mais en divers endroits de la commune, pour mobiliser différents acteurs. Elles peuvent aussi traiter d'autres points, notamment des éléments du rapport sur les incidences environnementales. En particulier, une réunion publique peut être consacrée aux zones à enjeux environnementaux spécifiques, comme les écosystèmes ou les aires protégées.

2.2.2 Quelle articulation entre l'information du public sur l'évaluation environnementale et la concertation publique et l'enquête publique sur le PUD ?

Il est important de distinguer les différentes réunions publiques à mener dans des cadres distincts :

- L'enquête administrative relative au PUD doit être précédée d'au moins une réunion publique *«avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées afin de leur présenter les projets de rapport de présentation, de règlement et, le cas échéant, d'orientations d'aménagement et de programmation»⁷⁵.*
- Une autre réunion publique doit aussi être menée dans le cadre de l'évaluation environnementale avant l'ouverture de l'enquête publique *«sur la manière dont le rapport*

sur les incidences environnementales et, le cas échéant, l'avis et les consultations associés ont été pris en compte dans le projet de document d'urbanisme soumis à enquête publique»⁷⁶.

- D'autres réunions publiques peuvent être tenues dans le cadre de l'enquête publique sur le PUD, sur initiative du commissaire-enquêteur⁷⁷.

Il est nécessaire mener ces réunions **de façon cohérente entre elles, sans en confondre les objets**. Chacune doit clairement afficher son objectif lors de son annonce et lors de son animation.

Il est opportun de mentionner lors de chacune d'elles la possibilité d'assister aux suivantes, le cas échéant.

2.3 Intégration au dossier d'enquête publique

Le rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avis dont il a fait l'objet, ou le cas échéant l'information sur l'absence d'avis, sont intégrées au dossier de l'enquête publique⁷⁸. Cette procédure⁷⁹ contribue à l'information du public quant à ces éléments.



⁷³Article PS111-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁷⁴Article PS111-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁷⁵Article PS. 112-28 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁷⁶Article PS. 111-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁷⁷Article PS. 111-35 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁷⁸Article PS. 111-13 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁷⁹Articles PS. 111-17 et suivants du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie